

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### STATION DU CHALET (SARL)

6-10 avenue de Rosny  
93250 Villemomble

Références:

Code AIOT: 0007408955

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement STATION DU CHALET (SARL) implanté 6 AVENUE DE ROSNY 93250 Villemomble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 12 mai 2025, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de son intention de cesser l'activité du site en juillet 2025.

Il lui a été demandé d'effectuer la déclaration de cessation d'activité avant la mise à l'arrêt définitive et la fermeture du site.

La présente visite d'inspection est réalisée afin de confirmer l'absence d'activité sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:**

- STATION DU CHALET (SARL)
- 6 AVENUE DE ROSNY 93250 Villemomble
- Code AIOT: 0007408955
- Régime: Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La station-service ESSO de Villemomble assurait la distribution de carburant au public de 5 h 30 à 22 h 00.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
  - ◆ les observations éventuelles;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 1.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection n'a constaté aucune activité en cours sur le site.

De plus, l'accès à l'installation est sécurisée par une clôture de chantier.

Par ailleurs, l'exploitant n'a effectué ni la déclaration de cessation d'activité de son installation, ni transmis à l'Inspection l'attestation de mise en sécurité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 1.7
<b>Thème(s):</b> Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée:</b>
Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
<b>Constats:</b>
Lors de l'inspection du 12 mai 2025, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de son intention de cesser l'activité du site en juillet 2025. Il a également indiqué que les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site seraient mises en œuvre lors de la cessation d'activité. Il a été demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration de cessation d'activité avant la mise à l'arrêt définitive et la fermeture du site. L'Inspection a constaté que l'installation est actuellement à l'arrêt et qu'un affichage précise que cet arrêt est définitif. Cependant, à ce jour, aucune déclaration de cessation d'activité n'a été effectuée par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</b>
Il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant d'effectuer la déclaration de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées:</b> Avec suites
<b>Proposition de suites:</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais:</b> 1 mois

### N° 2: Remise en état en fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 9 ; Article L512-12-1
<b>Thème(s):</b> Remise en état en fin d'exploitation
<b>Prescription contrôlée:</b>
Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 9 Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un

incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. [...]

#### Article R.512-66-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Constats:

L'installation est actuellement à l'arrêt et un affichage indique que la station-service est définitivement hors service. Le site est sécurisé par une clôture de chantier grillagée afin de prévenir toute intrusion.

Cependant, à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucune attestation de mise en sécurité à l'Inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la mise en sécurité complète de son installation.

Il est également demandé de transmettre l'attestation de mise en sécurité du site (« attes-secur »), établie par une entreprise certifiée dans les sites et sols pollués conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. Un document publié par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) permet d'identifier ces entreprises sur leur site internet.

**Type de suites proposées:** Avec suites

**Proposition de suites:** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 2 mois